

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

Périodique
judiciaire
colonial

Un principe fondamental

Le Congo belge est régi par des lois particulières

Le principe que nous rappelons en tête de cet article est celui que notre collaborateur, l'éminent juriste P. Jentgen, avait donné comme sous-titre, dans notre numéro du 15 avril 1952, à son étude sur l'introduction dans notre législation coloniale de la loi unifiée sur la lettre de change. C'était le moment où certains, croyant faire œuvre pratique et favoriser les transactions commerciales, conseillaient de faire exception au principe proclamé par la Constitution et la Charte coloniale. Ils voulaient régler par une même loi, par un texte unique commun à la métropole et à nos territoires africains, l'importante matière de la lettre de change et du billet à ordre. Amené au cours de son mémoire à examiner ce problème, M^e Jentgen se plaçait successivement sur le plan théorique, puis sous l'angle des particularités propres à la matière, enfin au regard de la technique législative. A chaque étape, par des considérations décisives que nous invitons nos lecteurs à relire, il concluait que pour faire bénéficier la Colonie des progrès désirés, il était aussi efficace et de loin préférable de recourir à l'intervention du législateur ordinaire, le Roi agissant par décret.

Sur le plan théorique, il n'est pas douteux que le parlement, étant à la fois législateur métropolitain et colonial, a le droit de régler directement, par des lois à caractère mixte, des matières communes. Mais de telles interventions, pour respecter l'esprit de notre organisation, les nécessités pratiques et le bien de la Colonie, doivent rester exceptionnelles. Aussi l'extension des lois belges aux territoires d'Outre-Mer a-t-elle communément lieu par voie de décrets, et il est rare qu'elle soit complète et littérale. En effet, l'examen des conditions locales et des intérêts particuliers du Congo oblige toujours à une adaptation des textes à notre situation spéciale.

Comme le disait à la Chambre un rapport de la Commission de la Justice (session 1952, *Doc. parl.*, n° 179, p. 9) cité par M^e Jentgen « il n'est pas souhaitable que le parlement métropolitain abuse de ce pouvoir en légiférant dans tous les domaines qui intéressent directement l'Administration et la gestion des affaires coloniales... Le Conseil colonial est, par définition, plus qualifié que la Chambre et le Sénat de Belgique pour juger de l'opportunité des mesures législatives qui doivent s'appliquer aux territoires d'Outre-Mer ».

J'en vois pour ma part trois motifs principaux.

Le premier, c'est que le parlement n'est pas assez averti des réalités coloniales. Inutile d'insister. Un arrêt récent de la Cour de cassation admet que le législateur belge peut juger nécessaire pour la Colonie une autre conception de l'ordre public que pour la Belgique métropolitaine : croit-on que cela puisse être perçu sans une liaison étroite avec les situations africaines ?

Le deuxième, c'est qu'il est à craindre que le législateur métropolitain ne soit souvent trop peu averti de la législation coloniale. Or, un instrument législatif ne reste pas isolé. Il vient s'inscrire dans un système juridique, son application requiert le concours de l'organisation judiciaire et administrative, il a des incidences sur des matières voisines. Le législateur colonial particulier pense à tout cela : le parlement l'oublie souvent. M^e Jentgen, dans l'article que nous avons cité, en donnait de piquants exemples, lorsqu'il relevait notamment que le projet de loi sur la lettre de change, tel qu'on voulait l'étendre au Congo, parlait d'actes en brevet, de tribunaux de commerce, de taux légal de l'intérêt, toutes notions inconnues de la législation congolaise, qu'il risquait de saper par la base la pratique des protêts, et autres incompatibilités avec l'ensemble de la législation coloniale.

Un troisième motif m'apparaît comme beaucoup plus grave encore. Un principe fondamental de notre politique et de notre législation coloniales est la primauté des intérêts coloniaux. Si celle-ci doit s'apprécier dans le cadre de l'unité belge et de la solidarité des populations qui composent la communauté nationale, la législation particulière aux territoires d'Outre-Mer a pour devoir cependant de veiller spécialement à la protection des intérêts propres de leurs habitants, tant indigènes que résidents d'origine non africaine. Dans une démocratie, on ne conçoit pas que cette protection puisse être assurée sans une liaison entre le législateur et la population. On peut estimer que la liaison entre le législateur colonial et les Congolais n'est pas suffisante : mais elle existe. Le Conseil colonial et les multiples conseils consultatifs; les associations d'intérêts et la presse; les contacts fréquents entre le ministre, les fonctionnaires et les habitants, font connaître au législateur les vœux de l'opinion publique et

le mettent en état d'apprécier les intérêts en jeu. Malgré les efforts sincères et méritoires de beaucoup de parlementaires pour se renseigner sur les questions coloniales, on ne peut guère espérer que, englués dans les intérêts métropolitains, ils puissent tenir compte pour la Colonie de la primauté d'intérêts différents, parfois opposés.

Ainsi le conseil de prudence par lequel terminait M^e Jentgen était amplement justifié. Pourquoi le rappeler aujourd'hui ? Deux faits m'y incitent.

**

Le premier est la loi du 29 juillet 1953 organisant, en ce qui concerne les bases métropolitaines d'Afrique, la poursuite et la répression des infractions. Avant que le projet de cette loi fut connu du public, on disait dans les milieux coloniaux qu'un texte vraiment excessif avait été élaboré par l'armée métropolitaine, allant jusqu'à placer sous les codes métropolitains et rendre justiciables des Conseils de guerre tous les noirs attachés aux bases, ouvriers ou boys du personnel blanc ! On disait que le département luttait pied à pied pour la défense des intérêts coloniaux. Quoi qu'il en soit, la loi donne en effet l'impression d'une transaction. Mais à aucun moment, l'opinion publique n'a eu l'occasion d'intervenir. Evidemment, une telle matière devait être réglée par une loi. Certains considèrent celle-ci comme une erreur au point de vue de la politique coloniale, regrettent qu'une solution plus large n'ait pas été adoptée, tenant plus compte de ce que la base métropolitaine se trouve au Congo sur un territoire national, et de ce que les lois congolaises sont des lois nationales. Il fallait disent-ils, un statut, non d'occupation, mais de collaboration. Il n'entre pas dans le cadre de notre journal de les suivre sur ce terrain. Mais, du point de vue juridique et judiciaire qui est le nôtre, comment ne pas être frappé par la complexité du système adopté, par les difficultés qui en résulteront, par l'incertitude dans laquelle se trouveront souvent les justiciables ? Les magistrats, les fonctionnaires, les officiers coloniaux valent leurs collègues métropolitains. Ne pouvait-on leur faire confiance ? Que de tâches supplémentaires infligées à des parquets dont le personnel n'est déjà pas suffisant pour remplir tous les devoirs qui lui incombent ! Ce sont là choses que le parlement n'a pas pu voir. Sans doute, nous l'avons dit, il était indiqué en l'espèce de faire une exception au principe fondamental et de disposer par une loi commune. Mais le piètre résultat obtenu et les difficultés d'application d'une telle loi prouvent la sagesse de la règle constitutionnelle. Il convient de s'y tenir

chaque fois qu'on ne se trouve pas devant une impossibilité absolue.

Je n'aurais pas cru utile de formuler les critiques qu'on vient de lire si une nouvelle menace ne se dessinait contre la Colonie. Elle consiste en deux projets de loi qui ont été approuvés au Conseil d'Etat, puis au Conseil des ministres, l'un instituant l'immatriculation obligatoire des navires et bateaux, l'autre sur les lettres de mer.

D'après l'article 1^{er} du premier de ces décrets, l'article 3 du livre II du Code de commerce métropolitain est remplacé par la disposition suivante : « *Doit être immatriculé en Belgique tout navire appartenant... à des Belges domiciliés en Belgique, au Congo belge et au Ruanda-Urundi...* ». L'article 5 prévoit que « *... le livre I du Code pénal (métropolitain), en son entier est applicable à ces infractions* ».

Enfin, d'après l'article 9 « en attendant qu'il y soit pourvu autrement par décret, les navires... appartenant... à des sociétés commerciales belges de droit colonial sont régis par les lois du Royaume, notamment (suit une longue énumération).

D'après l'article 3 du projet de loi sur les lettres de mer « les lettres de mer sont délivrées, au nom du Roi, par le ministre chargé de l'administration de la marine de mer ». Et l'article 22 prévoit que « le livre I du Code pénal est, dans son entier, applicable aux infractions... ».

Ces deux projets, dans une matière importante, s'écartent du principe fondamental que nous avons rappelé en tête de cet article. Ils légifèrent sans tenir compte des intérêts particuliers de la Colonie et sans l'avis des conseils consultatifs.

Le premier projet prévoit l'assujettissement définitif au droit métropolitain des navires qui sont la propriété de Belges domiciliés dans la Colonie, y fussent-ils implantés, comme il arrive de plus en plus, depuis plusieurs générations. Le législateur colonial se voit déposséder de sa prérogative législative à leur égard, alors même qu'il s'agirait de petit cabotage côtier, de liaison avec les colonies voisines et autres cas où des intérêts africains spéciaux existent. Le mot « Belge » désignant, dans la langue juridique métropolitaine, les Belges de statut métropolitain, les Belges de statut colonial n'y sont pas compris. Une législation spéciale devra donc intervenir pour les bâtiments appartenant à des Congolais.

La dualité de législations est d'ailleurs expressément prévue par l'article 9 qui n'assujettit que provisoirement au droit métropolitain les navires appartenant à des personnes morales coloniales : un décret est annoncé. Une commission ministérielle est instituée pour le rédiger. Il y aura donc deux législations maritimes au Congo. Il y aura aussi deux séries de mesures d'exécution, prises par des autorités différentes. Tout comme cela se produit pour la loi du 29 juillet 1953, on voit quels problèmes d'application on pose aux fonctionnaires et aux magistrats. Mais quels pouvoirs auront les fonctionnaires et les magistrats coloniaux

pour faire appliquer la loi métropolitaine ?

En effet, par l'effet des références aux lois belges — à toutes les lois belges, celles de procédure et de compétence comprises — les cours et tribunaux coloniaux n'auront pas le pouvoir de juger, soit les infractions, soit parfois les litiges. Il existe à cet égard des précédents impressionnants : le Code disciplinaire de la marine marchande, du 5 juin 1928, et la loi de la même date sur l'engagement maritime, n'ont pu être mis à exécution au Congo qu'en 1940, à la faveur de deux ordonnances législatives des 18 juin 1940 et 10 août 1940. A l'heure actuelle encore, la loi du 25 juin 1950 qui organise le contrôle des assurances sur la vie, et est rendue commune aux deux territoires par son article 144, ne peut que rester lettre morte à la Colonie à l'égard des entreprises d'assurance qui y opèrent indépendamment d'un établissement en Belgique. En effet, l'exécution en appartient au Ministère de l'Industrie et du Travail, sans compétence sur le territoire territorial.

Le droit a ses spécialités : la matière maritime en est une, et, profane de ses questions, je me suis gardé de pénétrer dans ses arcanes. Mais la matière coloniale en est une autre, ayant ses éléments propres, et un but élevé : la formation d'une communauté nationale belge où les droits et les intérêts particuliers de la population belge d'Outre-Mer soient sauvegardés. Ni les spécialistes des questions militaires, ni les spécialistes des questions maritimes, ne peuvent à eux seuls résoudre les problèmes coloniaux tangents aux problèmes similaires métropolitains, parce qu'il y a une sphère d'appréciation qui précisément ne ressort pas uniquement de leur spécialité. C'est pourquoi le système des lois particulières, je dirai plus exactement des lois parallèles, est seul propre à créer une bonne législation. L'outil institué par la Constitution et la Charte coloniale est le mieux approprié au travail à effectuer. Unifier n'est pas toujours unir. A. SOHIER.

JURISPRUDENCE

Léopoldville, 4 novembre 1952.

Siég. : MM. RAE, prés.; GIEFFROY et DE LOOF, cons.; DECLERCK, subst. proc. gén.

Plaid. : MM^{es} BRYs et SOUBRY C. DELATTRE.

(*Laurido Marquez c. Weck, curateur à la faillite Sodipa*)

FAILLITE. — Production de créance. — Demande de résolution avec dommages-intérêts d'un contrat synallagmatique. — Demande formulée contre le curateur. — Voie de la déclaration et de l'affirmation au greffe prescrite.

La demande en résolution avec dommages-intérêts d'une convention synallagmatique conclue par le failli, demande intentée par le cocontractant du failli après la déclaration de faillite, doit faire l'objet d'une déclaration et d'une affirmation au greffe.

La créance de dommages-intérêts invoquée est une créance dans la masse.

Attendu qu'il résulte de la convention écrite du 3 décembre 1949 que l'appelant s'est engagé à construire à ses frais sur les parcelles 314 et 315 de la société Sodipa un bâtiment à usage de bureaux qui deviendrait la propriété de cette société; qu'en contre-partie, la Sodipa accordait à l'appelant le droit d'occupation d'une partie de ces bureaux et de la maison d'habitation sise sur sa parcelle 316 pour un terme de 2 ans à partir du 1^{er} janvier 1950;

Attendu qu'il est constant que l'appelant occupa la dite maison d'habitation;

Attendu que par jugement du 10 janvier 1951, à la requête d'un sieur Van Dessel, la société Sodipa fut expulsée de la parcelle n° 316 et des immeubles qui y sont érigés;

Attendu que la Sodipa fut déclarée en faillite le 14 février 1951;

Attendu que par jugement du 10 mars 1951, à la requête du même Van Dessel, l'appelant fut expulsé de la maison d'habitation qu'il occupait sur la parcelle n° 316 en vertu du dit contrat;

Attendu que par l'action dont la Cour a à connaître, et qui est dirigée contre le curateur de la faillite Sodipa, l'appelant poursuit la résolution de la con-

vention avenue entre lui et la société Sodipa le 3 décembre 1949, et la condamnation de la faillite à lui payer 80.000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui a causé son expulsion;

Attendu que l'appelant reconnaît qu'il n'a pas déclaré sa créance dans les formes et conditions prévues par le décret du 27 juillet 1934 sur les faillites;

Attendu que le premier juge a estimé que le préjudice allégué par l'appelant est né, non de son déguerpissement forcé comme il le prétend, mais de la faute commise par cette société à l'égard de Van Dessel antérieurement à la faillite et qui provoqua l'expulsion de la Sodipa et ensuite celle de l'appelant; que par conséquent, à défaut de déclaration préalable de sa créance, l'action de l'appelant n'était pas recevable;

Attendu que le contrat synallagmatique du 3 décembre 1949 entre l'appelant et la Sodipa n'a pas été conclu *intuitu personae*; que le prononcé de la faillite de la Sodipa ne l'a donc pas résilié *ipso jure*;

Attendu que le droit contractuel de l'appelant consistait en la jouissance de l'habitation sise sur la parcelle n° 316 jusque fin 1952;

Que l'obligation afférente de la Sodipa est devenue celle de la faillite; que si le failli ne peut, en raison de son dessaisissement l'exécuter lui-même les contrats parfaits conclus par lui avant le jugement déclaratif de faillite, ces contrats (sauf ceux que l'état de faillite résout de plein droit) doivent néanmoins continuer à produire leurs effets conformément au droit commun; que la masse est tenue de les exécuter; qu'aucun texte ne consacre, pour le cas de faillite, une dérogation à la force obligatoire des conventions ni une exception à l'article 82 du code civil livre III;

Que l'appelant a dû déguerpier le 1^{er} avril 1952;

Que s'il soutient à bon droit qu'il n'avait pas d'action avant son expulsion, il n'en reste pas moins vrai que son titre — le contrat du 3 décembre 1949 — dont il fait état dans la présente action pour obtenir réparation du dommage qu'il dit avoir subi, est antérieur à la faillite; que si l'appelant a subi un dom-